

Règlement ministériel du 26 avril 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR186 au lieu-dit « Kockelscheuer » à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la «35^e Fête sportive» du COSEL, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186 au lieu-dit « Kockelscheuer » ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h dans les deux sens :

- sur le CR186 (PK 0.700 – 2.000) au lieu-dit « Kockelscheuer ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit dans les deux sens:

- sur le CR186 (PK 0.700 – 2.000) au lieu-dit « Kockelscheuer ».

Cette disposition est indiquée par le signal C, 18.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 5 mai 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 26 avril 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch